

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT DE TAXE RELATIF A LA SALUBRITE

Article 1 : il est établi, lors de sa prochaine séance, pour l'exercice 2020, un règlement de taxe relatif à la salubrité et à la propreté publiques comme suit :

Article 2 : la taxe vise le maintien de la salubrité et de la propreté des voiries, espaces, lieux et édifices publics et est due solidairement par les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou non inscrit dans les registres de la population, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville ; Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population. Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement ;

Article 3 : la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant et le gérant ou autre préposé.

Article 4 : pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé à 30 € ;

Article 5 : pour les personnes physiques ou morales, visées au point précédent du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 30 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité et affecté à l'exercice d'une activité à caractère commercial;

Article 6 : pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 30 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité;

Article 7 : quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, une seule taxe sera due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale;

Article 8 : lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises;

Article 9 : lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale ;

Article 10 : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération; l'inscription effective aux registres de population fait seule foi;

Article 11 : la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel;

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. En cas de rappel par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte;

Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 14 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 15 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.